

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7/01/2011
C(2010) 8234

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7/01/2011

**portant adoption du programme de travail annuel 2011 au titre du programme
spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public»**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 07/01/2011

portant adoption du programme de travail annuel 2011 au titre du programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment ses articles 75 et 110,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002² établissant les modalités d'exécution du règlement financier, et notamment ses articles 90 et 166;

vu la décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public»³, et notamment son article 9, paragraphes 2 et 3, et son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 impose l'adoption d'une décision de financement préalablement à l'engagement de toute dépense.
- (2) Les subventions font l'objet d'une programmation annuelle, publiée en début d'exercice, conformément à l'article 110 du règlement (CE, Euratom) n 1605/2002 et à l'article 166 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.
- (3) L'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 confirme que la décision de financement expose les éléments essentiels d'une action qui implique une dépense à charge du budget.
- (4) Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, la décision d'adoption du programme de travail annuel visé à l'article 110 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 vaut, pour les subventions, décision de financement au sens de l'article 75 de ce dernier règlement pour autant qu'elle constitue un cadre suffisamment précis. En ce qui concerne les passations de marchés, lorsque l'exécution des crédits correspondants est prévue par un programme

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. JO L 111 du 28.4.2007, p. 13.

³ JO L 257 du 3.10.2007, p. 23.

de travail annuel constituant un cadre suffisamment précis, ce programme de travail est également considéré comme étant la décision de financement pour les marchés en cause.

- (5) En vertu de l'article 166 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, le programme de travail annuel est adopté par la Commission. Il précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la décision n° 1150/2007/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme de travail annuel 2011 au titre du programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public», tel que décrit en annexe, est adopté.

Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 3 000 000 d'euros.

La présente décision constitue une décision de financement pour 2011 pour les actions prévues dans le programme de travail, qui seront financées sur la ligne budgétaire suivante:

18 07 03 – Prévenir la consommation de drogue et informer le public

Les montants visés par la présente décision sont provisoires et dépendent de l'arrêt du budget de l'UE par l'autorité budgétaire.

Les crédits peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard conformément à l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Article 2

Les modifications cumulées des budgets alloués aux actions spécifiques qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur l'objectif du programme de travail.

Peut être comprise l'augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision à concurrence de 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 07/01/2011

Par la Commission
Viviane Reding
Membre de la Commission

ANNEXE

Programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (2007-2013)

Programme de travail 2011

Ligne budgétaire: 18 07 03

Base juridique: décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil

1. Cadre

1.1. Contexte juridique

Le 25 septembre 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n° 1150/2007/CE établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public»⁴. La stratégie antidrogue de l'Union européenne pour la période 2005-2012 fixe des objectifs pour toutes les actions que doit mener l'UE dans ce domaine. Il s'agit de garantir un niveau élevé de protection, de bien-être et de cohésion sociale, par la prévention et la réduction de la consommation de drogue, de la toxicomanie et des effets nocifs de la drogue sur la santé et la société. Le plan d'action drogue de l'Union européenne 2009-2012 traduit ces objectifs en une série de mesures concrètes, qui visent à diminuer la prévalence de la consommation de drogue au sein de la population et à réduire les dommages sociaux et sanitaires causés par la drogue.

Conformément à l'article 11 de la décision n° 1150/2007/CE, le présent programme de travail 2011 visera à assurer une complémentarité avec d'autres instruments communautaires, en particulier avec le programme général «Sécurité et protection des libertés», le 7^{ème} programme-cadre de recherche et de développement technologique⁵, ainsi qu'avec le programme communautaire dans le domaine de la santé publique⁶, tout en veillant à ne pas faire double emploi. Des complémentarités seront également assurées avec les travaux de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

1.2. Objectifs

Les objectifs **généraux** du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013 sont:

- a) Prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue.
- b) contribuer à améliorer l'information relative à la consommation de drogue; et
- c) soutenir la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE.

⁴ JO L 257 du 3.10.2007, p. 23.

⁵ JO L 412 du 30/12/2006.

⁶ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

Le programme 2007-2013 soutient des projets et activités correspondant aux **objectifs spécifiques** suivants:

- a) promouvoir des actions transnationales visant à:
 - créer des réseaux pluridisciplinaires pouvant clairement et spécifiquement contribuer à la réalisation de ses objectifs;
 - assurer le développement de la base de connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques, par exemple grâce à la formation, aux visites d'étude et aux échanges de personnel;
 - sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène; et
 - soutenir les mesures destinées à prévenir la consommation de drogue, notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation de méthodes de traitement tenant compte du dernier état des connaissances scientifiques;
- b) associer la société civile à la mise en œuvre et au développement de la stratégie et des plans d'action de l'UE en matière de drogue; et
- c) contrôler, mettre en œuvre et évaluer la réalisation des actions spécifiques dans le cadre des plans d'action drogue 2005-2008 et 2009-2012.

1.3. Activités du programme

Le programme 2007-2013 servira à financer les types d'action suivants:

- a) actions spécifiques menées à l'initiative de la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, mise au point d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et mise à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation; ou
- b) projets transnationaux spécifiques d'intérêt pour l'Union européenne présentés par au moins deux États membres, ou au moins un État membre et un autre État qui peut être soit un pays en voie d'adhésion soit un pays candidat; ou
- c) soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt général européen s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme.

1.4. Suivi et évaluation

1.4.1. Suivi des projets

La Commission contrôlera régulièrement la mise en œuvre du programme en examinant les rapports finals présentés par les bénéficiaires et en procédant à des contrôles sur place. Les projets feront l'objet d'un suivi tout au long de leur durée.

La supervision des projets sera assurée en plusieurs étapes:

- a) pendant le déroulement des projets: le suivi sera assuré au moyen de contacts réguliers avec les bénéficiaires et de visites sur les lieux des projets financés, y compris la participation à des conférences, séminaires ou autres activités;
- b) à la fin des projets: une vérification approfondie de la teneur et des éléments financiers d'un projet sera effectuée avant l'approbation du rapport final et le versement du solde aux bénéficiaires.

1.4.2. Évaluation du programme

L'évaluation du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» doit être présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil selon les modalités suivantes:

- a) rapport d'évaluation intermédiaire examinant les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme depuis son adoption, au plus tard le 31 mars 2011;
- b) communication sur la poursuite du programme, au plus tard le 30 août 2012;
- c) rapport d'évaluation ex post du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public», au plus tard le 31 décembre 2014.

1.5. Budget

Ligne budgétaire	Enveloppe annuelle	Subventions à l'action	Subventions de fonctionnement	Contrats
18 07 03	€3.000.000	€1.800.000	€400.000	€800.000
Nombre estimé de subventions/contrats:		7	4	6

2. Subventions à l'action (cofinancement de projets spécifiques)

2.1. Priorités thématiques pour 2011

Tous les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007-2013. Ils doivent prendre la forme de projets, d'études et de travaux de recherche transnationaux, d'échanges des meilleures pratiques, d'actions de formation, de visites d'études, d'échanges de personnel, de séminaires, de réunions, de conférences ou d'une combinaison de ce qui précède. Les nouveaux types de dépendances feront l'objet d'une attention spécifique, en particulier celles concernant les nouvelles substances psychoactives.

Les types de projets suivants, qui correspondent aux objectifs spécifiques du programme-cadre, peuvent être admis au bénéfice d'un cofinancement:

2.1.1. Assurer le développement de la base de connaissances, l'échange d'informations et le recensement et la diffusion des bonnes pratiques dans le domaine de la réduction de la demande de drogue

Élaborer des méthodes préventives efficaces, notamment des interventions interactives fondées sur des approches axées sur l'influence sociale et impliquant l'acquisition de compétences de base (par exemple, l'enseignement interactif, la résolution des conflits ou la capacité à faire face).

Mettre au point des méthodes de prévention, notamment de brèves interventions et évaluations axées spécifiquement sur la consommation combinée de substances licites et illicites (polytoxicomanie), visant en particulier les jeunes.

Élaborer des méthodes intégrées et innovantes pour détecter et surveiller les nouvelles tendances et les nouveaux schémas de consommation et pour y réagir, en particulier en ce qui concerne les nouvelles substances psychoactives qui ne sont pas réglementées (les «euphorisants légaux»), mais sont susceptibles de comporter des risques sanitaires et sociaux, y compris de nouveaux types de toxicomanie.

Élaborer des modèles concluants pour les interventions de santé en ligne aux fins du dépistage précoce, de l'autogestion et des interventions brèves visant les consommateurs de drogue et/ou leur famille.

Mettre au point des méthodes de prévention sélective visant les groupes vulnérables qui risquent fortement de tomber dans un usage problématique de drogue (par exemple, les familles à risque, les jeunes délinquants, les sans-abris et les détenus).

Mettre au point des méthodes préventives et curatives qui tiennent compte des besoins de catégories spécifiques de consommateurs de drogue [par exemple, les prostitué(e)s, les femmes (enceintes), les migrants et les minorités, certaines tranches d'âge].

Échanger les meilleures pratiques relatives aux programmes de traitement destinés aux consommateurs de drogues non opiacées (par exemple, la cocaïne ou le cannabis).

Mettre au point des méthodes novatrices visant à prévenir les rechutes, ainsi qu'à promouvoir la réinsertion et la réadaptation des consommateurs de drogue (de longue date), notamment les anciens détenus.

2.1.2. Sensibiliser le public aux problèmes sanitaires et sociaux causés par la consommation de drogue ou qui influencent la consommation de drogue et encourager un dialogue ouvert pour améliorer la compréhension de ce phénomène

Échanger les meilleures pratiques en matière de campagnes de sensibilisation novatrices visant les jeunes et intégrées dans des actions de prévention des risques associés à la consommation de drogue.

Échanger les meilleures pratiques en matière d'approches innovantes, également par l'intermédiaire de l'internet, afin d'informer et de conseiller les parents/familles et les

personnes qui s'occupent des consommateurs de drogue, en vue de soutenir leur participation à la prévention de la consommation de drogue par les jeunes.

2.1.3. Soutenir les mesures destinées à prévenir la consommation de drogue, notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation de méthodes de traitement tenant compte du dernier état des connaissances scientifiques

Répertorier et élaborer des approches novatrices de la réduction des risques, afin de réduire le nombre de décès liés à la drogue, visant notamment la polytoxicomanie et les consommateurs de drogues non opiacées.

Élaborer et appliquer des méthodes permettant de réduire les dommages causés par la drogue aux consommateurs de drogue en prison et /ou sortis de prison et améliorer leur accès aux traitements.

Mettre au point des modèles de bonnes pratiques en matière d'information et de formation à l'intention des personnels des services d'urgence et des lieux de loisirs (boîtes de nuit, cafés, etc.), afin qu'ils puissent réagir efficacement aux incidents liés à la drogue.

2.1.4. Les projets visant à associer la société civile à la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action de l'Union européenne en matière de drogue

Échanger les meilleures pratiques en matière de coopération entre les autorités et la société civile au niveau local et/ou régional, entre les services publics chargés de la prévention, de l'éducation, de la réduction des risques et de la répression qui collaborent avec des organisations bénévoles et des prestataires de services de la société civile.

2.1.5. Les projets visant à contrôler, mettre en œuvre et évaluer la réalisation des actions spécifiques dans le cadre du plan d'action drogue 2009–2012

Élaborer et échanger les meilleures pratiques en matière d'évaluation des politiques et programmes à différents niveaux (urbain, local, régional et national) dans le domaine de la drogue, conformément aux plans d'action drogue de l'UE.

2.2. Groupes cibles

Les actions prévues par le programme ciblent tous les groupes de personnes exposés aux conséquences de la consommation de drogue, et notamment: les jeunes, les femmes, les groupes de personnes vulnérables et les personnes résidant dans des zones socialement défavorisées. D'autres groupes cibles sont notamment le personnel enseignant et les éducateurs, les parents, les travailleurs sociaux, les autorités locales et nationales, le personnel médical et paramédical, le personnel judiciaire, les autorités répressives et pénitentiaires, les ONG, les syndicats et les communautés religieuses.

2.3. Dispositions financières

2.3.1. Considérations générales

En 2011, 1 800 000 euros seront alloués aux subventions à l'action (cofinancement de projets spécifiques).

2.3.2. Dispositions financières pour les subventions

Le taux maximal de cofinancement par la Commission s'élève à 80 % du total des coûts éligibles du projet. Un cofinancement par l'UE allant de 75 000 à 500 000 euros peut être demandé dans les propositions de projet. Le montant du cofinancement demandé et son adéquation par rapport aux résultats escomptés feront partie des critères d'attribution de la subvention.

Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le demandeur, il appartient à ce dernier de trouver des moyens supplémentaires ou de réduire le coût total de l'action, sans en amputer les objectifs ni le contenu.

Le cofinancement d'un projet au titre du présent cadre ne peut être combiné avec un autre cofinancement par un autre programme financé par le budget général des Communautés européennes. Les subventions de la Commission ne sont accordées qu'à des fins non commerciales et pour des projets sans but lucratif. Les règles relatives aux coûts éligibles sont décrites dans le modèle de convention de subvention.

Si le projet est retenu en vue d'un financement, une convention de subvention est signée entre les bénéficiaires sélectionnés et la Commission européenne. Cette convention constitue un accord-type et ses dispositions et conditions ne peuvent être ni modifiées, ni renégociées.

2.4. Résultats escomptés

Le budget disponible devrait permettre de cofinancer environ sept projets.

2.5. Sélection des projets

Les projets financés au titre du programme de travail 2011 seront mis en œuvre à la suite d'un appel à propositions prévu pour le début de l'année 2011. La Commission prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre publics les conditions et délais à respecter pour la présentation des propositions.

Les propositions seront examinées par un comité d'évaluation composé de fonctionnaires de la Commission, qui sera vraisemblablement assisté d'experts indépendants, au regard des critères décrits dans la prochaine section ainsi que des critères plus détaillés énoncés dans l'appel à propositions. La Commission européenne informera chaque demandeur de la décision finale. Le financement des propositions retenues sera officialisé par des conventions de subvention conclues avec les entités sélectionnées.

2.6. Critères d'évaluation

Les propositions seront sélectionnées sur la base des critères ci-après, qui seront précisés dans l'appel à propositions.

2.6.1. Critères d'exclusion

Seront exclus de la participation à un appel à propositions, conformément à l'article 114, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁷, les demandeurs qui se trouvent

⁷ JO L 248 du 16.9.2002.

dans une des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), dudit règlement.

2.6.2. Critères d'admissibilité

- (1) Les demandes doivent être présentées par des demandeurs admissibles des 27 États membres de l'UE ou des pays de l'AELE membres de l'EEE et doivent associer des organisations partenaires d'au moins deux États membres de l'UE.
- (2) La durée des projets devra être comprise entre 12 et 24 mois.
- (3) La subvention demandée doit être inférieure ou égale à 80 % du coût total éligible du projet et se situer entre 75 000 et 500 000 euros. Le cofinancement du solde doit être assorti de garanties.
- (4) Les demandes doivent être présentées dans le délai fixé en utilisant uniquement l'outil de demande en ligne et au moyen des formulaires types, accompagnés de tous les documents et annexes obligatoires. Les demandes introduites sur des formulaires modifiés ne seront pas retenues.
- (5) Le budget doit être équilibré et le cofinancement doit être assorti de garanties.

2.6.3. Critères de sélection

Conformément à l'article 116, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 176 des modalités d'exécution, les propositions de projet sont évaluées au regard des critères de sélection suivants:

- (1) capacités opérationnelles et professionnelles suffisantes du demandeur;
- (2) capacités financières suffisantes du demandeur.

2.6.4. Critères d'attribution

Les propositions admissibles répondant aux critères de sélection seront étudiées par un comité d'évaluation et seront classées d'après les critères d'attribution suivants:

- (1) pertinence par rapport au plan d'action drogue de l'UE 2009-2012, conformité aux objectifs et aux priorités du présent programme de travail et complémentarité avec d'autres instruments communautaires;
- (2) qualité de l'action proposée en ce qui concerne sa conception, sa présentation, son organisation, sa méthode et les résultats escomptés;
- (3) dimension européenne: portée géographique du projet sous l'angle des partenaires, des participants et du groupe cible et/ou de la valeur ajoutée au niveau européen;
- (4) viabilité du projet et diffusion des résultats;

- (5) rapport qualité/prix – mesure dans laquelle le financement demandé est raisonnable compte tenu des résultats escomptés du projet.

2.6.5. Calendrier approximatif

Le calendrier provisoire suivant est prévu pour l'appel à propositions relatif aux subventions à l'action:

Publication de l'appel à propositions sur le site web de la Commission	1 ^{er} trimestre 2011
Délai de présentation des propositions	1 ^{er} trimestre 2011
Avis du comité du programme	3 ^{ème} trimestre 2011
Décision de la Commission	3 ^{ème} trimestre 2011

3. Subventions de fonctionnement en faveur d'organisations exerçant leurs activités dans le domaine de la prévention de la toxicomanie

À la suite d'un appel à propositions, des subventions de fonctionnement peuvent être accordées à des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un but d'intérêt général européen conforme aux objectifs généraux du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public», au sens de l'article 162 des modalités d'exécution du règlement financier.

Les subventions octroyées au titre de cette rubrique ne visent pas à cofinancer la mise en œuvre d'un projet déterminé, mais à financer les activités inscrites dans le programme d'activité annuel des organisations éligibles pour l'exercice commençant en 2011.

3.1. Dispositions financières

Le budget total envisagé pour les subventions de fonctionnement accordées aux organisations œuvrant dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et de l'information du public est de 400 000 euros.

Le taux de cofinancement maximum par la Commission est de 80 % du total des coûts éligibles que le demandeur prévoit de supporter pour la réalisation de ses activités au cours de l'exercice commençant en 2011, le plafond étant fixé à 100 000 euros par demandeur. Le reste du budget de l'organisation doit être financé par d'autres sources. Les contributions en nature ne sont pas considérées comme un cofinancement externe.

Les frais de fonctionnement d'une organisation cofinancée dans ce cadre ne peuvent être financés par un autre instrument à partir du budget des Communautés européennes.

Conformément au règlement financier, les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement d'une année à l'autre, un caractère dégressif.

Les coûts éligibles sont ceux qui sont nécessaires pour que l'organisation mette en œuvre son programme annuel d'activités. Les règles relatives aux coûts éligibles et non éligibles sont décrites dans le modèle de convention de subvention.

Si une organisation réalise un solde excédentaire du budget de fonctionnement, elle peut être amenée à rembourser une partie de la subvention que la Commission lui a versée.

3.2. Résultats escomptés

Le budget disponible devrait permettre de sélectionner environ quatre organisations. Les propositions retenues devront permettre de progresser dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme, mentionnés ci-dessus.

3.3. Procédure de sélection

Les organisations qui bénéficieront d'un cofinancement sous la forme d'une subvention de fonctionnement au titre du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» seront sélectionnées à la suite d'un appel à propositions. Les propositions reçues seront examinées et évaluées par la Commission, au regard des critères énoncés ci-après. Le financement des propositions retenues sera officialisé par des conventions de subvention conclues avec les entités sélectionnées.

3.4. Critères d'évaluation

Les propositions seront sélectionnées sur la base des critères ci-après, qui seront précisés dans l'appel à propositions.

3.4.1. Critères d'exclusion

Seront exclus de la participation à un appel à propositions, conformément à l'article 114, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁸, les demandeurs qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), dudit règlement.

3.4.2. Critères d'admissibilité

- (1) Les organisations non gouvernementales ou les autres entités qui présentent une demande doivent être des organisations sans but lucratif et être régulièrement constituées au regard du droit de l'un des États membres de l'UE ou de l'un des pays de l'AELE/EEE.
- (2) La demande de subvention doit concerner une subvention de fonctionnement (c'est-à-dire destinée à financer les activités inscrites dans le programme de travail annuel du demandeur pour l'exercice commençant en 2011) relative aux dépenses qui seront exposées pendant l'exercice 2011 du demandeur.
- (3) Les organisations doivent mener des activités revêtant une dimension européenne. Elles doivent avoir parmi les buts de leurs activités un ou plusieurs objectifs du programme «Prévenir la consommation de drogue et informer le public».
- (4) La demande doit viser à obtenir le cofinancement des dépenses de l'organisation pour l'exercice commençant en 2011.

⁸ JO L 248 du 16.9.2002.

- (5) La subvention demandée doit être inférieure ou égale à 80 % du total des coûts éligibles et ne peut dépasser 100 000 euros.
- (6) Les demandes doivent être présentées dans le délai fixé en utilisant uniquement l'outil de demande en ligne et au moyen des formulaires types, accompagnés de tous les documents et annexes obligatoires. Les demandes introduites sur des formulaires modifiés ne seront pas retenues.

3.4.3. Critères de sélection

Les propositions qui remplissent les critères d'éligibilité seront évaluées sur la base des critères de sélection suivants:

- (1) capacités opérationnelles et professionnelles du demandeur suffisantes pour mener à bien le projet de programme annuel d'activités;
- (2) capacités financières du demandeur suffisantes pour mener à bien le projet de programme annuel d'activités.

3.4.4. Critères d'attribution

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation approfondie. Les propositions seront évaluées au regard des critères suivants:

- (1) adéquation des actions proposées par l'organisation avec les objectifs et les priorités énoncés dans le programme «Prévention de la consommation de drogue et information du public» et dans le plan d'action drogue, en particulier sous l'angle de la pertinence des résultats et de l'impact social;
- (2) qualité des actions prévues et démonstration du fait que les objectifs des actions de l'organisation répondent à un besoin clairement défini;
- (3) dimension européenne et incidence géographique des actions envisagées, sous l'angle des partenaires, des participants et du groupe cible;
- (4) effet d'entraînement probable de ces actions sur le public;
- (5) présence (directe ou indirecte) des citoyens dans les structures des organisations concernées;
- (6) rapport coûts/bénéfices des actions proposées.

3.5. Calendrier approximatif

Le calendrier provisoire suivant est prévu pour l'appel à propositions relatif aux subventions de fonctionnement:

Publication de l'appel à propositions sur le site web de la Commission	4 ^{ème} trimestre 2010
Délai de présentation des propositions	1 ^{er} trimestre 2011
Avis du comité du programme	2 ^{ème} trimestre 2011
Décision d'attribution de la Commission	2 ^{ème} trimestre 2011

4. Appels d'offres – Actions à l'initiative de la Commission – Priorités pour 2011

Conformément aux priorités du futur plan d'action «drogue» de l'UE 2009-2012, la Commission entend poursuivre ou entreprendre les actions suivantes en 2011. D'autres actions à mettre en œuvre au moyen d'appels d'offres pourront, en fonction des besoins, être ajoutées à celles répertoriées ci-dessous. Le montant total indicatif alloué aux marchés publics par la Commission s'établit à 800 000 euros.

- (1) Une conférence des parties intéressées consacrée à la mise au point d'un consensus dans l'UE sur des normes minimales de qualité et des critères de référence en matière de réduction de la demande de drogue dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 19 du plan d'action drogue de l'UE 2009-2012, à organiser en coopération avec la présidence de l'UE au cours du premier semestre 2011;
- (2) «Action européenne en matière de drogue»: promotion des actions de sensibilisation et des échanges de meilleures pratiques en offrant à la société civile européenne une plateforme destinée à prendre un engagement en ce qui concerne la consommation de drogue et les risques liés à la toxicomanie;
- (3) Forum de la société civile sur la drogue: financement, en 2011, de trois réunions du Forum de la société civile sur la drogue et de trois réunions du groupe noyau de planification, faisant suite au livre vert publié en 2006;
- (4) une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE 2005-2012 et du plan d'action drogue de l'UE 2009-2012, conformément à l'action 72 de ce plan d'action, en vue d'évaluer le degré de réalisation des différentes actions et l'impact de la stratégie de l'UE sur la situation générale en matière de drogue dans l'UE.

ACTION	Calendrier	Mise en œuvre
Conférence des parties intéressées consacrée à la mise au point d'un consensus dans l'UE sur des normes minimales de qualité et des critères de référence en matière de réduction de la demande de drogue dans l'UE	1 ^{er} trimestre 2011	Contrats-cadres existants ou appels d'offres ouverts
Action européenne en matière de drogue	1 ^{er} trimestre 2011	Contrats-cadres existants ou appels d'offres ouverts
Forum de la société civile sur la drogue	2 ^{ème} trimestre 2011	Contrats-cadres existants ou appels d'offres ouverts
Évaluation indépendante du plan d'action drogue de l'UE 2009-2012 et de la stratégie antidrogue de l'UE 2005-2012	2 ^{ème} trimestre 2011	Contrats-cadres existants ou appels d'offres ouverts